

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
E32/16

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 1.5 ha pour l'extension d'un camping sur le territoire de la commune de SAUVE (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 002065,
- Défrichement de 1.5 ha pour l'extension d'un camping sur le territoire de la commune de SAUVE (30) déposé par METGE Jean Yves,
- reçu le 07/07/2016 et considéré complet le 07/07/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11/07/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

- qui relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

- qui consiste sur un terrain de camping existant, autorisé en 1983 d'une superficie de 2,5 ha composé de 49 emplacements (30 emplacements pour les mobil home et 19 emplacements pour les tentes et les caravanes) à créer 10 emplacements supplémentaires ainsi la superficie totale du camping s'élèvera à 4 h ;

- étant précisé que cet aménagement nécessite un défrichement de 1,5 ha de chênes qui a pour objectif de créer 10 emplacements supplémentaires dédiés aux tentes ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Domaine de Sebens » sur la parcelle section AP n°21 à proximité de la route de Villesèque D 182 ;

- dans le prolongement du camping existant ;
- au sein de la zone Usa du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAUVE zone ou sont admis les terrains de plein air, de sports et de loisirs ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'importance modérée de l'aménagement 10 emplacements dédié aux tentes pour une période de deux mois, sur un terrain entretenu et partiellement boisé déjà destiné à accueillir des mobiles home des caravanes et des tentes ;

- de l'engagement du propriétaire :

- * à limiter les travaux à la création d'aires de jeux pour les enfants

- * à procéder à l'abattage et l'élagage des arbres dans un souci de prévention lutte contre les incendies ;

- * à respecter l'état du sol existant dans sa topographie à conserver des haies en bordure du camping ainsi que des arbres ;

- * à réaliser un dispositif d'assainissement autonome conforme aux préconisations émises par le Service Public d'Assainissement Non Collectif assuré par la communauté de communes Piémont Cévenol ;

- que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

- de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement de 1.5 ha pour l'extension d'un camping sur le territoire de la commune de SAUVE (30) » objet de la demande n°2016002065 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 10 AOUT 2016 .

Pour le Préfet de région et par délégation,

 Frédéric Dentand

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

